

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-027

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

09-2022-03-02-00001 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 13 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Girons (2 pages)

Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-03-01-00003 - AP du 1er mars 2022 mettant en demeure la Société Construction Montage Assemblier - Commune de Lavelanet (2 pages)

Page 5

09-2022-03-01-00004 - AP du 1er mars 2022 mettant en demeure le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement pour la station d'épuration - Commune de Laroque d'Olmes (2 pages)

Page 7

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 13 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 22 avril 2021 nommant Madame Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de St-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de St-Girons

Considérant les demandes de modification au sein des commissions de contrôle des communes de : Galey, Illartein, Montégut en Couserans, St-Jean du Castillonnais, Aleu, Lorp-Sentaraille, Daumazan sur Arize et Loubaut.

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Girons ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié tel qu'indiqué ci-après :

Communes de moins de 1000 habitants				
Commune		Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
Galey	T S	PEPIN Geneviève DRIGEARD Jean-Marc	RIBET Séverine PUJOL Grégory	FLEITH épse MARTIN Karine LOPEZ Michel
Illartein	T S	DARNISSE Sylvie PONTHIEU Virginie	LALANDE Adeline DONAT Chantal	DARNISSE Patrick DEDIEU Alain
Montégut en Couserans	T S	ESCAICH Philippe FORGUES GALEY Annie	GALEY Rolan TAP Catherine	PAGES Charlotte COMTE Régis
St Jean du Castillonnais	T S	BATAILLE Yolande MERLIN Anna	TOUGNE Gérard ST-SERNIN Jean	TUFFET Elodie ESCRIVE Jean-Pierre
Aleu	T S	BADIE François DEIXONNE Sylvie	VIDAL Hélène LALUE René	SENTENAC Jacqueline PIQUEMAL Gérard
Lorp-Sentaraille	T S	PARIS Pierre SIGUIER Magalie	GREGOIRE Claude VILLE / AMILHAT Gisèle	HISPA Nathalie FRAYRE/COMTE Andrée
Daumazan sur Arize	T S	BARIOLET Elisabeth DUCHENNE Mickaël	SIRET Françoise BOUSSER.LAVOLTE Laurence	RIBAT Jean-Bertrand MILHORAT Christian

Loubaut	T S	MINVIELLE Françoise LECANNELIER Jacky	LOUBET Michèle MINVIELLE Geneviève	DUNIAU Mathieu LESAGE Marie
---------	--------	--	--	---------------------------------------

Article 2 :

Les listes complètes des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Saint Girons, le 2 mars 2022

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète

signé : Catherine LUPION



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société Construction Montage Assemblier à Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L-511-1, L514-5 ;
- Vu la preuve de dépôt n° A-1-QV2EQ0206 de la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 27 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 juillet 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 10 décembre 2021 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a demandé à l'exploitant de justifier que les émissions sonores de son installation n'étaient pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs mentionnées dans le tableau du point 8.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 10 décembre 2021 mettent en évidence le non-respect, en deux points de mesure, de la valeur d'émergence diurne réglementaire admissible à son installation ;
- Considérant que ces éléments constituent un manquement aux dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Construction Montage Assemblier de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Construction Montage Assemblier, dont le siège social est situé 23 rue Molière sur la commune de Lavelanet est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur d'émergence diurne admissible définie au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, qui peut être saisi non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Lavelanet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Construction Montage Assemblier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1^{er} mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement pour la station d'épuration de Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L-511-1, L514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018 concernant la station d'épuration située sur la commune de Laroque d'Olmes ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 décembre 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 17 janvier 2022 et son courriel du 14 février 2022 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 août 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site n'était pas protégé vis-à-vis du risque foudre ;
- Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 17 janvier 2022 et son courriel en date du 14 février 2022 mettent en évidence l'absence de protection de l'installation vis-à-vis du risque foudre ;
- Considérant que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) , dont le siège social est situé Rue du bicentenaire sur la commune de Saint-Paul de Jarrat est mis en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, qui peut être saisi non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Laroque d'Olmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1^{er} mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane DONNOT